



# La lettre des adhérents

30 NOVEMBRE 2016 – N° 21/2016

## COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

### REGLEMENT DU 15 DECEMBRE 2016

#### Activation de votre espace professionnel

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel sur le site de l'administration fiscale, vous devez le créer dès maintenant en vous connectant sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Vous activerez ensuite votre espace dès la réception par courrier postal de votre code d'activation.

Cette procédure est indispensable pour la consultation de votre avis d'imposition à la cotisation foncière des entreprises et son règlement.

## PROJETS

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

#### Le projet de loi de finances rectificative a été rendu public

Le projet de loi de finances rectificative pour 2016 a été présenté en Conseil des ministres le 18 novembre 2016 par le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État chargé du Budget et des Comptes publics.

Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement sous le n° 4235.

Nous présentons ci-après de manière synthétique les principales mesures fiscales telles qu'elles résultent du texte du projet. Celui-ci sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à compter du 5 décembre prochain.

- **Institution d'un « Compte PME innovation » (CPI)** ouvrant droit à un régime spécifique d'imposition des plus-values (art. 21) : ce dispositif serait créé pour inciter les entrepreneurs qui vendent les titres de leur société à réinvestir le produit de la vente dans des jeunes PME ou des entreprises innovantes, et à les accompagner en apportant non seulement leurs capitaux mais également leur expérience d'entrepreneur et leur réseau. Le CPI offrirait un cadre fiscal favorable aux cycles de cession-réinvestissement en reportant l'imposition à l'impôt sur le revenu à la sortie du dispositif.
- **Instauration d'une procédure d'examen de comptabilité à distance** (art. 13) : un nouveau mode de contrôle à distance, dit « examen de comptabilité » serait créé. Si l'Administration fiscale considère qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des investigations sur place au regard des enjeux et de la typologie de l'entreprise, elle pourrait effectuer un examen de la comptabilité à partir des fichiers des écritures comptables communiqués par l'entreprise.

Pour mettre en œuvre cette procédure, elle informerait le contribuable du contrôle par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité précisant la période faisant l'objet de cet examen et mentionnant que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. Le contribuable devrait adresser à l'Administration, sous 10 jours, une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) conformes aux normes prévues à l'article A. 47 A-1 du LPF.

- **Instauration d'une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits TVA (Art. 14) :** Afin de rendre le traitement des demandes plus rapide et efficace, il serait prévu de créer une « procédure d'instruction sur place » des demandes de remboursement de crédits TVA. Elle permettrait à l'Administration, en cas de doute sur la sincérité de la demande de remboursement de crédits de TVA, de se rendre dans l'entreprise et de procéder à un contrôle rapide mais complet de la demande. Ainsi, en vue d'instruire les demandes contentieuses de remboursement de crédits de TVA, l'Administration pourrait se rendre sur place, après l'envoi d'un avis d'instruction sur place, pour procéder à des constats matériels et consulter les livres ou documents comptables dont la présentation est prévue par le Code Général des Impôts ainsi que toutes les pièces justificatives. Le contrôle serait limité aux éléments concourant aux remboursements de crédits de TVA. La procédure se traduirait par une décision de remboursement ou de rejet, partiel ou total, de la demande qui devrait être prise sous 60 jours, afin de ne pas pénaliser sur la durée la trésorerie de l'entreprise. Cette décision pourrait être contestée par l'entreprise devant le tribunal administratif.
- **Aménagement de la réduction d'impôt Malraux (art. 22)** afin de renforcer l'attractivité du dispositif, et de tenir compte de la création des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) ;
- **Aménagement des sanctions applicables en cas de non-déclaration d'actifs à l'étranger (Art. 32) :** Les amendes proportionnelles prévues actuellement seraient remplacées par un régime unique de majoration de 80 % de tous les rappels d'impôts liés à un compte bancaire, un contrat d'assurance-vie ou un trust détenus à l'étranger et non déclaré, exclusive dans ce cas de toute autre majoration ou amende forfaitaire (CGI, art. 1729-0 A nouveau).

Source : *Projet n° 4235, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2016*

## TVA

### CHAMP D'APPLICATION

#### Les conditions d'exonération de TVA en cas de mise à disposition de personnel par des groupements d'employeurs sont précisées

Les services rendus à leurs membres par certains groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetties sont exonérés de la TVA (CGI, art. 261 B).

**À compter du 1er janvier 2016**, l'Administration a rapporté ses commentaires étendant le champ d'application de l'exonération aux mises à disposition de personnels et de matériels consenties au profit de certains organismes sans but lucratif ou personnes morales de droit public et facturées à prix coûtant (BOI-TVA-CHAMP-30-10-40, 4 nov. 2015, § 220 à 260).

Dans une réponse ministérielle du 20 septembre 2016, l'Administration précise que cette suppression n'a pas d'incidence sur l'exonération de la TVA des prestations de mises à disposition de personnel rendues par des groupements respectant les conditions prévues à l'article 261 B du CGI. Ainsi, les mises à disposition consenties par les groupements d'employeurs **au profit de leurs membres** restent exonérées de TVA à condition :

- que ces membres exercent une activité non soumise à la TVA,
- que les personnels mis à disposition concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA de leurs membres,
- et que les sommes réclamées par le groupement correspondent exactement à la part incombant à chaque membre dans les dépenses communes.

L'administration indique que l'exonération reste applicable lorsque des **membres du groupement** sont **redevables de la TVA** dès lors que le pourcentage des recettes donnant lieu au paiement de la taxe est inférieur, pour chacun des membres pris individuellement, à 20 % de leurs recettes totales.

Source : *Rép. min. n° 954 : JOAN Q 20 sept. 2016*

## TAXES DIVERSES

### IMPÔTS ET TAXES SUR LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

#### Les valeurs forfaitaires servant au calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement sont actualisées pour 2017

Les valeurs au mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation sont actualisées, au 1er janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur (C. urb., art. L. 331-11).

Afin de simplifier la fiscalité de l'urbanisme, l'article 28 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE) et ses taxes additionnelles par une taxe d'aménagement assise sur la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction.

Cette taxe est applicable au titre des demandes d'autorisation et déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012 (ou à compter du 1er janvier 2014 à Mayotte) (C. urb., art. L. 331-1 à L. 331-4).

Le dernier indice connu par l'INSEE s'établissant à 1 622 (indice du 2e semestre 2016), un arrêté du 7 novembre 2016 fixe les tarifs de la taxe d'aménagement, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, aux valeurs suivantes :

- 705 € par m2 de la surface de construction hors Île-de-France ;
- 799 € par m2 de la surface de construction dans les communes de la région d'Île-de-France.

Source : A. 7 nov. 2016 : JO 15 nov. 2016

## SOCIAL

### CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

#### Appels de cotisations de fin d'année adressés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) bénéficient d'un régime spécifique d'assurance maladie, maternité et décès, pour lequel ils sont rattachés au régime général. Ils sont en conséquence tenus de régler les cotisations y afférentes auprès de l'URSSAF.

Pour les autres risques, ils relèvent des règles de droit commun applicables aux professionnels libéraux.

Dans un communiqué du 14 novembre 2016, l'URSSAF rappelle que plusieurs avis d'appels de cotisations sont susceptibles d'être adressés aux PAMC au mois de novembre, selon leur situation :

- un appel correspondant à la **régularisation de la cotisation maladie 2015**, reçu le 7 novembre 2016 et à régler pour la semaine du 5 décembre 2016 ;
- un appel correspondant à la **cotisation maladie du 4e trimestre 2016**, adressé à partir du 14 novembre et à régler pour le 21 novembre 2016.

On rappelle par ailleurs que la fusion des comptes URSSAF des PAMC est prévue à compter du 1er janvier 2017

Source : URSSAF, communiqué 14 nov. 2016

#### De nouvelles mesures de contrôle sont prévues pour les personnes relevant de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes

Un arrêté du 18 octobre 2016 prévoit la création d'un traitement automatisé de données fiscales par la DGFIP, dénommé « TDF », ayant pour finalité de servir au contrôle de cohérence des éléments de revenu pour la détermination du montant des cotisations sociales dues au titre des revenus artistiques des affiliés à l'AGESSA et à la Maison des artistes et, le cas échéant, à une nouvelle liquidation en vue d'un rappel de cotisations sociales, particulièrement en cas d'erreur de calcul de la part des affiliés.

Source : A. 18 oct. 2016 : JO 11 nov. 2016

## DECLARATIONS SOCIALES

### De nouvelles précisions sont apportées sur le déploiement généralisé de la DSN à compter du 1er janvier 2017

De nouvelles mesures réglementaires ont été publiées pour permettre la mise en œuvre de la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) à compter de 2017.

Outre la liste des destinataires de la déclaration, étendue, de nouvelles déclarations, y compris fiscales, entrent dans le champ de la DSN.

Le régime de sanction applicable aux cotisants qui ne respectent pas les dispositions relatives à la DSN est également sensiblement alourdi.

Corrélativement, le recouvrement des cotisations sociales fait l'objet de modifications au regard des échéances de paiement, qui seront alignées sur celles de la transmission de la DSN : le paiement mensuel des cotisations devient la norme à compter de 2018, avec la possibilité d'une option de paiement trimestriel pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Enfin, les principes de calcul des cotisations sociales (taux et plafonds) sont modifiés à compter de 2018.

*Source : D. n° 2016-1567, 21 nov. 2016 : JO 23 nov. 2016*

### La régularisation des cotisations 2016 pour les entreprises appliquant la DSN pourra exceptionnellement être effectuée jusqu'au 31 janvier 2017

Dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN), les régularisations de cotisations sociales doivent être déclarées d'une période déclarative sur l'autre, au plus proche de la survenance de l'erreur. La pratique de la régularisation annuelle disparaît donc au profit d'un principe de régularisation au mois le mois.

L'URSSAF précise toutefois, dans un communiqué du 18 novembre 2016, que les entreprises ayant commencé à émettre des DSN au cours de l'année 2016 ou rencontrant des difficultés persistantes pour effectuer des régularisations mensuelles via la DSN, auront, à titre exceptionnel, la possibilité de procéder à la régularisation annuelle des cotisations 2016 via les services en ligne de l'URSSAF. Elles pourront ainsi émettre un tableau récapitulatif (TR) 2016 au format DUCS au plus tard le 31 janvier 2017.

On rappelle que le TR 2016 doit en effet être adressé à l'URSSAF en même temps de la DADS 2016, soit le 31 janvier 2017 au plus tard.

L'URSSAF invite par ailleurs les entreprises émettant des DSN en phase 2 à passer le plus rapidement possible en phase 3, mise en production depuis le 27 septembre 2016 et intégrant de nouvelles déclarations à l'aide du guide « Bascule phase 2/phase 3 » téléchargeable sur internet à l'adresse : [www.dsn-info.fr/documentation/guide-bascule-p2-p3.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/guide-bascule-p2-p3.pdf).

Elle rappelle enfin que l'aide « embauche PME » et l'aide à l'embauche d'un 1er salarié, qui ne sont pas gérées par l'URSSAF, n'ont pas à figurer sur les déclarations URSSAF de l'employeur.

*Source : URSSAF, communiqué 18 nov. 2016*

## EMBAUCHE

### De nouvelles conditions sont exigées pour l'exercice d'une activité professionnelle en France par les ressortissants étrangers

Les conditions exigées pour l'exercice d'une activité professionnelle en France par les ressortissants étrangers, aménagées par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, sont définies.

Sont déterminés :

- les sept secteurs d'activité concernés par la **dispense d'autorisation de travail** dont bénéficient les ressortissants étrangers qui entrent en France pour une durée de 3 mois au plus en vue d'y exercer une profession salariée, applicable à compter du 31 octobre 2016 ;
- les nouvelles modalités de délivrance et de renouvellement des **titres de séjour et autorisations de travail**, en vigueur à compter du 1er novembre 2016.

Deux circulaires du ministère de l'Intérieur apportent par ailleurs des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

*Source : D. n° 2016-1456, n° 2016-1459, n° 2016-1461, n° 2016-1462 et n° 2016-1463, 28 oct. 2016 : JO 30 oct. 2016 ; AA. 28 oct. 2016 : JO 30 oct. 2016, textes n° 24, 25, 28 et 29 ; Circ. min. Intérieur n° INTV1631686J et n° INTV1631339J, 2 nov. 2016*

## De nouvelles mesures de protection des journalistes et lanceurs d'alertes salariés sont adoptées

La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias comprend plusieurs mesures destinées à protéger les journalistes salariés et les salariés lanceurs d'alerte.

Elle confère à tout journaliste un **droit d'opposition** en vertu duquel il a la possibilité de refuser d'accomplir un acte qui lui serait imposé par son employeur dès lors que cet acte est contraire à sa **conviction personnelle** formée dans le respect de la **charte déontologique de l'entreprise** qui l'emploie (Art. 1. – L. 29 juill. 1981, art. 2 bis nouveau).

- Il est prévu en conséquence qu'à compter du 1er juillet 2017, toute convention ou tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise ou une société éditrice de presse ou de communication audiovisuelle entraîne l'adhésion à la charte déontologique de l'entreprise ou de la société éditrice, laquelle doit être rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes.
- Les entreprises dépourvues de charte déontologique sont tenues d'engager des négociations à compter du 14 novembre 2016. À défaut de conclusion d'une charte avant le 1er juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste peuvent être invoqués en cas de litige.
- Un exemplaire de cette charte doit être remis à tout journaliste lors de son embauche et à tout journaliste déjà employé dans une entreprise de presse, de publication quotidienne ou périodique, une agence de presse, une entreprise de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle, dans un délai de 3 mois suivant son adoption par cette entreprise ou agence (Art. 2. – C. trav., art. L. 7111-5-2 nouveau).
- Le comité d'entreprise doit par ailleurs être informé chaque année sur le respect, par cette entreprise ou agence, de la charte déontologique et du droit d'opposition des journalistes (Art. 3. – C. trav., art. L. 7111-11 nouveau).

Par ailleurs, la protection des salariés lanceurs d'alertes contre des **mesures discriminatoires** (à l'embauche ou dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail) ou le licenciement est étendue aux salariés qui ont relaté ou témoigné, de bonne foi et en dernier ressort, à un journaliste, de faits de corruption, de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement, relatifs à la sécurité sanitaire des produits sanitaires destinés à l'homme et des produits cosmétiques ou encore à une situation de conflit d'intérêts, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (Art. 5. – C. santé publ., art. L. 1351-1 et L. 5312-4-2 modifiés ; C. trav., art. L. 1161-1 modifié ; L. n° 2013-907, 11 oct. 2013, art. 25, I modifié).

Source : L. n° 2016-1524, 14 nov. 2016, art. 1 à 5 : JO 15 nov. 2016

## TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

### Aménagement des dispositions réglementaires relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés

Les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés sont aménagées afin de les mettre en cohérence avec les modifications introduites par la loi Travail.

Il est ainsi procédé :

- d'une part, à la **recodification** de ces dispositions en respectant la nouvelle architecture, introduite par la loi Travail, qui distingue les dispositions d'ordre public, celles relevant du champ de la négociation collective et les dispositions supplétives ne s'appliquant qu'à défaut d'accord collectif ;
- d'autre part, à l'**actualisation** de certaines de ces dispositions pour prendre en compte les modifications législatives intervenues (la plupart étant toutefois recodifiées à droit constant).

Sont également définies la procédure de **transmission des accords d'entreprise** relatifs à la durée du travail, aux repos et aux congés à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation mise en place au niveau de la branche ainsi que les modalités de mise en œuvre du congé de proche aidant.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

Source : D. n° 2016-1551 à n° 2016-1556, 18 nov. 2016 : JO 19 nov. 2016

## La preuve du non-respect de l'interdiction du travail dominical peut être apportée par des documents internes à l'entreprise

La Cour de cassation apporte des précisions sur le mode de preuve du non-respect de l'interdiction du travail le dimanche. Elle décide que cette preuve peut être apportée par la production, par un syndicat, de copies de documents internes à l'entreprise nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective par les salariés, que les délégués du personnel ont pu consulter en application de l'article L. 3171-2 du Code du travail.

Dans cette affaire, un juge des référés avait interdit, à la demande d'un syndicat, à une société d'employer des salariés le dimanche dans certains de ses établissements, cette interdiction étant assortie d'une astreinte par infraction constatée. Le même syndicat a de nouveau saisi le juge des référés pour voir constater l'emploi par la société de salariés le dimanche dans certains établissements et obtenir notamment la liquidation de l'astreinte ainsi que la condamnation de la société à lui verser une somme provisionnelle à titre de dommages et intérêts. La cour d'appel a toutefois écarté certains éléments de preuve produits par le syndicat à l'appui de ses demandes, en particulier des décomptes du temps de travail hebdomadaire des salariés, des plannings, des contrats de travail à temps partiel de salariés mentionnant les horaires effectués le dimanche, des lettres de salariés s'étant déclarés volontaires pour travailler le dimanche et des bulletins de paie, qui avaient pu être consultés par un délégué du personnel dans les locaux de la société. Les juges du fond ont en effet retenu que le droit de consultation prévu par l'article L. 3171-2 du Code du travail était exclusif de toute appropriation, notamment par copie ou par photographie, et que la photographie de documents contenant des données personnelles sur les salariés, sans qu'il soit justifié de l'accord des intéressés, ne constituait pas un moyen de preuve légalement admissible. La Cour de cassation censure ce raisonnement.

Source : Cass. soc., 9 nov. 2016, n° 15-10.203 ; [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

## JURIDIQUE

### CONTRATS ET PRATIQUES COMMERCIALES

#### L'obligation de facturation électronique à destination des administrations publiques est précisée

D'ici le 1er janvier 2020, la dématérialisation des factures à destination des administrations publiques sera obligatoire pour l'ensemble des fournisseurs via le nouveau portail « Chorus Portail Pro » (Ord. n° 2014-697, 26 juin 2016).

Un décret du 2 novembre 2016 précise les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques dans le cadre de l'exécution des contrats conclus entre l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, d'une part, et les titulaires ou les sous-traitants admis au paiement direct de ces contrats, d'autres part.

Ce décret indique les mentions obligatoires que devront contenir les factures électroniques pour être acceptées et les modalités de transmission des factures électroniques sur le nouveau portail de facturation (« Chorus Portail Pro ») qui remplacera l'outil « Chorus factures » (*sur la bascule vers Chorus Portail Pro, voir <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>*).

On rappelle que la nouvelle obligation de facturation entrera en vigueur de façon progressive selon la taille de l'entreprise :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés et CA > 1,5 milliards €) et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) (250 à 5 000 salariés et CA < 1,5 milliards €) ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (PME) (10 à 250 salariés et CA < 50 millions €) ;
- au 1er janvier 2020 : pour toutes les entreprises.

Les fournisseurs qui ne seraient pas encore soumis à l'obligation ont tout de même la possibilité de déposer leurs demandes de paiement via Chorus Portail Pro s'ils le souhaitent.

Source : D. n° 2016-1478, 2 nov. 2016 : JO 4 nov. 2016

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### Indice des prix de détail du mois d'octobre 2016

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre 2016, pour l'ensemble des ménages, est stable par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 0,4 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 nov. 2016 ; JO 16 nov. 2016

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### OFFICIERS MINISTERIELS

#### Projet de loi de finances rectificative pour 2016 : une contribution pour l'accès au droit et à la justice serait créée dès cette année

Afin d'alimenter le Fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ) créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (loi Macron) une nouvelle taxe affectée, dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice », serait instaurée (CGI, art. 1609 octotricies nouveau). Cette contribution serait due par les personnes :

- titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un **office ministériel** :
  - de commissaire-priseur judiciaire ;
  - de greffier de tribunal de commerce ;
  - d'huissier de justice ;
  - de notaire ;
- ou exerçant à **titre libéral** l'activité :
  - d'administrateur judiciaire ;
  - de mandataire judiciaire.

Il s'agit des mêmes professions que celles éligibles aux aides assurées par le Fonds.

La contribution, dont le fait générateur interviendrait à la clôture de l'exercice comptable, serait égale à **1,09 % du montant total HT** des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos :

- pour les personnes physiques, sur la fraction qui excède 300 000 € ;
- pour les personnes morales, sur la fraction qui excède 300 000 € multiplié par le nombre d'associés exerçant l'une des professions concernées au sein de la personne morale.

Ces dispositions s'appliqueraient aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2016** si elles étaient bien adoptées par le Parlement.

Source : Projet n° 4235, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2016

#### Obligation de transmission électronique au garde des sceaux des demandes et déclarations de certains officiers ministériels

Un arrêté du 10 novembre 2016 fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions prévoyant la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice, par voie de téléprocédure des demandes et déclarations émanant des huissiers de justice, des notaires et des commissaires-priseurs judiciaires ou des candidats à ces fonctions

Source : A. 10 nov. 2016 (NOR : JUSC1632648A) : JO 13 nov. 2016

## NOTAIRES

### Les modalités d'organisation des opérations de tirage au sort dans les zones d'installation des offices sont fixées par arrêté

Un arrêté du 14 novembre 2016 fixe les modalités des opérations de tirages au sort prévues par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 (art. 53) relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaires.

Cet arrêté fixe ainsi le lieu où seront organisés les tirages au sort, leur ordre et le calendrier, ainsi que l'enregistrement des demandes et l'établissement d'un procès-verbal par tirage au sort. L'arrêté prévoit qu'un magistrat en poste procédera au tirage au sort, assisté d'un représentant du Conseil supérieur du notariat.

Source : A. 14 nov. 2016 (NOR : JUSC1632907A) : JO 15 nov. 2016

### La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et ses conséquences pour les notaires

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 opère la ratification de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille.

Diverses incidences sur la pratique notariale allant dans le sens d'un renforcement du rôle du notaire sont à relever dans les domaines suivants :

- pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 :
  - les formalités d'**envoi en possession** sont simplifiées ;
  - la **renonciation à succession** de même que l'**acceptation à concurrence de l'actif net** peuvent, au choix de l'héritier, être reçues par le notaire qui procédera à sa publicité auprès du tribunal compétent ;
- le **divorce par consentement mutuel** sera « privatisé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : la convention conclue entre époux, assistés chacun par un avocat, sera déposée au rang des minutes d'un notaire afin de lui donner date certaine et force exécutoire. Le recours à cette procédure conventionnelle sera exclu en présence d'un enfant mineur souhaitant être entendu par le juge (C. civ., art. 229-2, 1°) ou lorsque les époux se trouvent placés sous un régime de protection judiciaire ou conventionnel ;
- l'**enregistrement du pacte civil de solidarité** : les compétences actuellement dévolues au greffier du tribunal d'instance seront transférées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au notaire pour ce qui concerne l'enregistrement des PACS conclus sous seing privé (C. civ., art. 515-3-1).

Source : L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016 : JO 19 nov. 2016

## GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

### Taux de rémunération des sommes versés sur les comptes de dépôt obligatoire

Sauf exception, les dépôts enregistrés sur chaque compte de dépôt obligatoire ouvert à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article R. 743-178 du code de commerce sont rémunérés.

A compter du 23 novembre 2016, les sommes déposées par les greffiers des tribunaux de commerce sur leurs comptes de dépôt obligatoire portent intérêt au taux annuel unique et forfaitaire de 0,75% versé chaque trimestre.

Source : A. 13 oct. 2016 (NOR : CDCJ1633139A) : JO 22 nov. 2016